*L'an Deux Mil Vingt-deux, le treize juin à dix-neuf heures trente minutes, sur convocation adressée le six juin deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au Centre culturel Henri Gardien, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.*

***PRÉSENTS*** *:*
*MMES Monique NICOLAS-LIBERGE - Anne-Marie BONNET - Martine CHAPELLIERE - Valérie CHOQUET-AUDOIN - Isabelle DELAUNAY - Thérèse LE SERGENT - Lydie JARDIN*

*MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Laurent NOË - Alain BERARD - Christophe CABARET - Fabrice CHOMARD - Jessy COCHEREL - Morgan LE ROYER - Gérard LIVET*

*formant la majorité des membres en exercice.*

***ABSENTS EXCUSÉS*** *: Mme Nadine KIERS-PERRAULT (procuration à Laurent NOE) et M. Fabrice VOINEAU (procuration à Jessy COCHEREL)*

***ABSENTS*** *: Mme Françoise ALLIDIER*

*Secrétaire de séance : Mme Valérie CHOQUET-AUDOIN*

---

## ***POINT 1 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2023***

***Vu*** *les articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales précisant que la commune doit délibérer, avant le 1er juillet de chaque année, pour une application au 1er janvier de l'année suivante sur les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réfactions de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.*
***Vu*** *l'article L2333-9 du code général des collectivités territoriales qui fixe les tarifs maximaux de taxes locales sur la publicité extérieure (TLPE)*
***Considérant*** *que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.*
***Considérant*** *que les tarifs maximaux de TLPE prévu au 1° du B de l'article L2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article n'évoluent pas en 2022.*
***Considérant*** *la délibération en date du 24 février 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.*
***Considérant*** *que la commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.*

| **Enseignes (surface cumulée par activité)** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | De 0 à 7 m² | De 7 à 12 m² | De 12 à 20 m² | De 20 à 50 m² | 50 m² et + |
| Montant en € | 0,00 € | 21,10 € | 42,20 € | 42,20 € | 84,40 € |
| | | | | | |
| **Dispositifs publicitaires (surfaces individuelles des supports)** | | | | | |
| | | | De 0 à 1,5 m² | De 1,5 à 50 m² | 50 m² et + |
| Numérique | Montant en € | | 48,00 € | 48,00 € | 96,00 € |
| Non numérique | Montant en € | | 21,10 € | 21,10 € | 42,20 € |
| | | | | | |
| **Pré-enseignes (surfaces individuelles des supports)** | | | | | |
| | | | De 0 à 1,5 m² | De 1,5 à 50 m² | 50 m² et + |
| Numérique | Montant en € | | 48,00 € | 48,00 € | 96,00 € |
| Non numérique | Montant en € | | 21,10 € | 21,10 € | 42,20 € |

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de maintenir les tarifs applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2023 comme présenté ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération

## ***POINT 2 : Contrat d'illumination de Noël***

***Vu*** *l'exposé de Monsieur Frédéric SCORNET, adjoint en charge de la voirie,*
***Considérant*** *que le contrat de location pour les illuminations de Noël, qui sont installées rue d'Alençon, rue du Moulin à Vent, Rue du Chêne et place Saint Germain est arrivé à échéance fin 2020 après 6 ans.*
***Considérant*** *qu'il y a eu une consultation auprès de trois entreprises en 2021 (NAIXIA, PLEIN CIEL et LEBLANC) afin d'effectuer deux types de propositions :*

- *Des contrats de location pose-dépose (avec ou sans stockage)*
- *Des contrats pour l'achat de divers éléments.*

***Considérant*** *qu'aucune décision n'a été prise pour l'hiver 2021.*
***Considérant*** *les nombreuses demandes des riverains pour le retour des illuminations de Noël sur les candélabres,*
***Considérant*** *qu'une consultation a été refaite auprès de 4 entreprises (PLEIN CIEL – DECOLUM – NAIXIA - LEBLANC) pour la prestation de location, stockage et pose de : 21 Candélabres (grand modèle), 25 Candélabres (moyen modèle) et 2 Traversées (grand modèle).*

*Il est proposé aux membres du conseil de bien vouloir choisir une prestation de location, stockage et pose d'illuminations de noël.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de choisir la société NAIXIA pour un contrat de location, pose et dépose de 4 ans, d'un montant de 10 016.00€ HT (prix révisable selon l'indice INSEE à partir de N+1) comme présenté dans le devis n°DVN1834.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération

## ***POINT 3 : Marché Nouvelle Mairie – Avenant 1 – Lot 5 CHANOINE***

***Vu*** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu*** *le Code de la commande publique,*
***Vu*** *la délibération n°2021-05-01 en date 17 mai 2021 validant le choix des entreprises pour le marché de réhabilitation de la nouvelle mairie et reportant le choix du lot 13 au titre des petits lots,*
***Considérant*** *le devis en plus-value d'un montant de 5 904.52€ HT (7 085.42€ TTC) concernant la modification de l'organigramme de clefs et contrôle d'accès.*
*Il est proposé la validation par un avenant n°1 pour le lot 5 entreprise CHANOINE ci-dessous*

| LOT | Entreprise | Marché de base | | Avenant n°1 | | Montant total du marché actualisé | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | € HT | € TTC | € HT | € TTC | € HT | € TTC |
| LOT 5 - MENUISERIES INTERIEURES | CHANOINE MENUISERIE | 82 223,41 € | 98 668,09 € | 5 904,52 € | 7 085,42 € | **88 127,93 €** | **105 753,52 €** |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 pour l'entreprise CHANOINE MENUISERIE (Lot 5) comme présenté ci-dessus.

## ***POINT 4 : Recrutement de vacataires - Année scolaire 2022-2023***

*Monsieur le Maire propose :*
*Le recrutement d'un ou plusieurs vacataires est nécessaire aux besoins des services pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait.*
***Considérant*** *que la commune a recours à des vacataires au Centre de Loisirs et à la Mairie pour les missions suivantes :*

- *Animation au service jeunesse.*
- *Surveillance durant la pause méridienne ou les temps périscolaires*

***Considérant*** *que la rémunération des animateurs vacataires est la suivante :*

| Vacataires | Tarif forfait brut journalier | A Compter du |
|---|---|---|
| Animateurs service jeunesse ou surveillance pause méridienne ou temps périscolaire | 54€/jour | 1er septembre 2022 |
| Animateurs « opération été » | 64€/jour | |
| Panier repas | 4,90€/repas | |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de recruter 6 vacataires sur l'année 2022-2023 et de maintenir la rémunération précédente comme présenté ci-dessus.

***POINT 5* : Recrutement de deux agents contractuels sur deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : Service Animation**

*Monsieur le Maire présente à l'assemblée :*

*Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.*
*Il appartient donc au Conseil Municipal fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

*Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :*

*Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.*
*Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.*

*Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants inscrits au centre de loisirs communal, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoints d'animation à temps non complet à raison de 31h00 (lissé sur 12 mois) dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° précitée.*

*Monsieur le Maire propose à l'assemblée :*

*Le recrutement, à compter du 1er septembre 2022 :*

***1°** - d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.*
*Cet agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé soit 31/35ème (31h00 minutes lissées sur 12 mois).*
*La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.*

***2°** - d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.*
*Cet agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé soit 31/35ème (31h00 minutes lissées sur 12 mois).*
*La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** les deux propositions de Monsieur le Maire comme présentées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer des contrats de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

***POINT 6* : Installation d'un Food Truck et tarif de droit de place pour l'occupation temporaire du domaine public**

*Monsieur le Maire expose,*

***Considérant** la demande d'un commerce ambulant (Food truck) pour de la vente de burger maison, qui souhaite installer son véhicule sur le parking du cimetière un jour par semaine. Il est précisé qu'il n'y a pas besoin d'électricité, le camion est autonome. Il est déjà stationné sur Damigny et Alençon, et souhaite s'installer une journée fixe par semaine pendant une année.*

*Il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir déterminer d'un tarif de droit de place pour l'occupation temporaire du domaine public ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de fixer, à compter du 1er juillet 2022, le tarif de droit de place pour occupation temporaire du domaine public par des commerces ambulants de restauration rapide (camions-pizzas, food-truck,...) à 100 € annuel, pour 1'utilisation hebdomadaire et pour une plage horaire de 18h à 22h telle que susmentionnée ;
- **DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour signer tout document relatif à cette occupation temporaire du domaine public, et à percevoir au nom de la Commune les recettes liées au droit de place.

***POINT 7 : Accord de principe sur le voyage scolaire en classe de neige - 2022/2023***

***Considérant*** *la délibération n°2022-05-09 en date du 16/05/2022 demandant le report au 13 juin sa décision pour une participation au voyage classe de neige du vendredi 3 mars au samedi 11 mars 2023 à Valloire pour les élèves de CE2 – CM1 et CM2, dans l'attente des réponses à des questions de précisions par l'équipe enseignante.*

***Considérant*** *l'exposé de Mme Monique LIBERGE, adjointe en charge des questions scolaires,*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de participer à hauteur de 15 000 euros maximum au voyage scolaire en classe de neige pour l'année scolaire 2022-2023 à Valloire pour les élèves de CE2 – CM1 et CM2, à la condition où le voyage scolaire ait bien lieu.

***POINT 8 : Publications électroniques des décisions et des actes réglementaires (Article L2131-1 CGCT)***

***Considérant*** *qu'à partir du 1er juillet 2022 sera appliquée la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021). C'est-à-dire que la publication électronique devient la formalité de publicité de droit commun.*

***Considérant*** *qu'à compter de cette date, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes. Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la mise à disposition en version papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération au 1er juillet 2022, les actes concernés par la réforme seront obligatoirement publiés par voie électronique.*

*L'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication papier des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.*

*La publicité dématérialisée devient donc, avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de choisir la publication électronique de ces actes.
- **DIT** que les actes concernés seront publiés sur le site internet jusqu'à l'installation du nouveau panneau d'information électronique dématérialisé d'affichage légal remplaçant le panneau d'affichage papier, sur la nouvelle mairie.

***POINT 9 : Conditions Générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'Urbanisme (GNAU)***

*Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2017 définit les conditions dans lesquelles un usager peut, à condition de s'identifier, adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information à une autorité administrative, ou lui répondre par la même voie. C'est le principe de la saisine par voie électronique.*

*Par ailleurs, l'article L423-3 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 62 de la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dite loi « Elan ») du 23 novembre 2018, prévoit que « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 habitants disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022 [ ...]. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure. Celle-ci permet d'offrir à tout usager un service complémentaire. Elle peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.*

*La Communauté Urbaine d'Alençon par délibération du 16 octobre 2020 a accepté d'instruire et de délivrer les autorisations d'urbanisme pour les communes membres. L'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont actuellement réalisées par le service des Autorisations d'Urbanisme de la Communauté Urbaine d'Alençon sur la base d'échanges de documents au format papier entre le demandeur, la mairie et les différentes structures saisies pour avis technique.*

*Afin de permettre aux usagers de saisir électroniquement leur demande et d'organiser une instruction dématérialisée, allant du dépôt de la demande de l'usager jusqu'à la fin du processus d'instruction, et l'archivage réglementaire, la collectivité propose de mettre en œuvre un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) pour les communes membres de la Communauté Urbaine d'Alençon, sous la forme d'un téléservice accessible à partir du service internet de chaque mairie.*

*Les autorisations d'urbanisme concernées par ce téléservice sont les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager, de déclaration préalable et les certificats d'urbanisme. Ce téléservice concerne également les déclarations d'intentions d'aliéner (DIA). Toutefois, sa mise en place n'exclura pas la possibilité pour l'usager de continuer à faire l'ensemble de ces demandes sous format papier s'il le souhaite. Il s'agit d'une offre complémentaire.*

*La mise en place de ce téléservice nécessite préalablement d'établir les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) rappelant les droits et obligations de l'administration et de l'usager, déterminant le périmètre du guichet, précisant les modalités de fonctionnement du téléservice, précisant les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et pré-requis techniques et le traitement des données à caractère personnel, telles que présentées dans le document joint en annexe. Ces CGU doivent être approuvées par la Communauté Urbaine d'Alençon en tant que responsable du téléservice. La mise en service du guichet numérique nécessite également l'approbation de ces CGU par les communes membres, en tant qu'utilisateurs.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** la mise en œuvre d'un téléservice désigné Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) pour les demandes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner ;
- **ACCEPTE** le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de mettre en œuvre le téléservice désigné GNAU pour les demandes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner ;
- **PRECISE** que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la Communauté Urbaine d'Alençon et les établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles

***POINT 10* : Choix du nom du Groupe scolaire**

***Vu*** *l'exposé de Monsieur Morgan LE ROYER :*
***Vu*** *l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,*
***Considérant*** *que l'école maternelle et élémentaire se trouve sur le même site,*
***Considérant*** *que cette question a été posée depuis 2 ans et évoquée à chaque conseil d'école. Il avait été évoqué plusieurs noms d'école, par le personnel du corps enseignant puis par des membres du conseil municipal, mais malheureusement aucun nom n'a trouvé de consensus.*
***Considérant****, après recherche auprès des communes aux alentours, qu'il en ressort que même si l'école a un nom, lorsqu'il s'agit d'une école rurale unique, elle est dénommée par le nom de la commune auquel elle appartient.*

*Il appartient donc au conseil municipal de décider de la dénomination de l'école maternelle et élémentaire par un nom unique aux deux écoles.*

*Il est proposé la dénomination suivante : « Groupe Scolaire d'Arçonnay ».*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- **DECIDE** de dénommer l'école maternelle et l'école élémentaire par un nom unique : « Groupe Scolaire d'Arçonnay »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

*Le Maire*

MAIRIE D'ARCONNAY (Sarthe)

*Denis LAUNAY*